

Services départementaux d'éducation surveillée.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 décembre 1977, l'arrêté du 10 janvier 1975 relatif au service d'éducation surveillée du département de Paris est modifié comme suit :

Le dixième alinéa est remplacé par :

« L'institution spéciale d'éducation surveillée, 35, rue Sedaine, à Paris (11^e), et 54, rue de l'Arbre-Sec, à Paris (1^{er}), dont le siège administratif est fixé 35, rue Sedaine, à Paris (11^e). »

Le douzième alinéa est remplacé par :

- « Les institutions spéciales d'éducation surveillée figurant aux alinéas 9, 10 et 11 peuvent être chargées, aux fins de rééducation des mineurs qui leur sont confiés, des fonctions :
 - « D'observation et d'orientation éducative ;
 - « D'hébergement et d'entretien ;
 - « De formation scolaire et professionnelle ;
 - « D'action éducative en milieu ouvert. »

Règles d'avances et de recettes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité générale, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant les taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1966 instituant des régies d'avances et des règles de recettes auprès des établissements et services d'éducation surveillée de l'Etat, modifié par l'arrêté du 18 décembre 1966,

Arrêtés

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 1966 susvisé est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les frais de pension des élèves accueillis par des personnes dignes de confiance peuvent être également payés chaque mois par la régie d'avances, dans la limite des taux fixés par les préfets en matière de placement familial. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 23 mars 1966 susvisé est complété par le second alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'établissement ou le service d'éducation surveillée d'Etat est autorisé, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, à confier des élèves à des personnes dignes de confiance, le montant maximal de l'avance mise à la disposition du régisseur est fixé à 30 000 F. »

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Fait à Paris, le 7 février 1978.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
MARTIAL DAZAT.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :
Le sous-directeur,
OLIVIER LEFRANC.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du Premier ministre en date du 20 février 1978, pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Leclerc (Jean-Pierre), maître des requêtes au Conseil d'Etat, est, pour une période de cinq ans, placé dans la position de détachement de longue durée auprès du ministre de la culture et de l'environnement pour exercer les fonctions de directeur général du Théâtre national de l'Opéra de Paris.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 16 février 1978, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1978, en qualité d'attaché d'administration centrale stagiaire du ministère des affaires étrangères : Mlles Nigrette (Christine), Gay (Michèle), Debard (Geneviève) et M. Salvans (Jean-Henri).

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 1^{er} février 1978, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par limite d'âge, à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Andre (Gérard) : 1^{er} avril 1978 ;

Laloy (Jean) : 2 avril 1978 ;

Basdevant (Jean), 17 avril 1978,

ministres plénipotentiaires hors classe.

MM. de Lestrangé (Charles) : 27 mai 1978 ;

Revol (Pierre) : 27 avril 1978,

ministres plénipotentiaires de 1^{re} classe.

Mlle Campana (Marcelle) : 11 avril 1978, ministre plénipotentiaire de 2^e classe.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 1^{er} février 1978, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par limite d'âge, à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Fournier (Jacques) : 8 mars 1978 ;

Millot (André) : 20 mars 1978 ;

Fabre (Robert) : 31 mars 1978 ;

Le Minier de Lehellec (Paul) : 27 avril 1978 ;

Balthazar (Lucien) : 17 mai 1978,

conseillers des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 10 février 1978, M. Bertrand (Paul), conseiller des affaires étrangères (cadre général) de 2^e classe, 5^e échelon, en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), est maintenu dans cette position pour exercer, à compter du 1^{er} janvier 1978, ses fonctions en qualité de représentant en Europe de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient à Genève.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 15 février 1978 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Société française d'immunologie, dont le siège est à Paris ; Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décret approuvant des modifications aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 février 1978, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence, dont le siège est à Lyon (Rhône).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décret approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 février 1978 :

Est approuvée la dissolution de l'association reconnue d'utilité publique dite Association angevine des colonies de vacances, dont le siège est à Angers (Maine-et-Loire) ;

Est abrogé le décret du 29 avril 1940 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.